Niveau(x) d'enseignement : 4 Numéro EDUQ : 9270319
Centre d'intérêt : 870

Québec (Province). Conseil supérieur de l'éducation

La formation professionnelle au secondaire : faciliter les parcours sans sacrifier la qualité : avis au Ministre de l'éducation / Conseil supérieur de l'éducation. -- Sainte-Foy : Le Conseil, Direction des communications, [1992?]
40 p. ; 28 cm.

Titre de la couv. Code : 50-0383. Notes bibliogr. au bas des p.

ISBN 2-550-15994-2

Descripteur(s) : Formation professionnelle • Régime pédagogique • Politique gouvernementale • Préalable • Secondaire (Ordre d'enseignement)

Identificateur(s) de sujet : Certificat d'études professionnelles

Par son avis, le Conseil se prononce sur des modifications que le Ministère souhaite apporter à certains articles du régime pédagogique du secondaire qui régissent la formation professionnelle. Ces amendements ont trait essentiellement à l'abolition du certificat d'études professionnelles (CEP) et à une reformulation des préalables exigés à l'entrée en formation professionnelle. Le présent avis comprend trois chapitres. Le premier traite de la proposition ministérielle, dont il rappelle la teneur et qu'il analyse brièvement. Le deuxième dégage les enjeux que met en cause la proposition ministérielle. Le troisième propose des voies qui puissent faciliter les parcours sans sacrifier la qualité de la formation.

Type de document :

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

Avis au ministre de l'Éducation

LA FORMATION PROFESSIONNELLE AU SECONDAIRE : FACILITER LES PARCOURS SANS SACRIFIER LA QUALITÉ

Québec

CENTRE DE DOCUMENTATION COLLÉGIALE
1111, rue Lapierre
LASALLE (Québec)
H8N 2J4

16 MARS 1992

TABLE DES MATIÈRES

		Pages
INTRODUCTION	.....	1
CHAPITRE 1	**La proposition ministérielle**	3
	1.1 Le contexte et les intentions	3
	1.2 Les amendements envisagés	4
	1.3 Des questions à clarifier	5
CHAPITRE 2	**Des enjeux auxquels on ne peut renoncer**	9
	2.1 Une formation de base la plus solide possible	9
	2.2 Une formation professionnelle de qualité	10
	2.3 Une formation professionnelle accessible	11
	2.4 L'accès à des emplois disponibles	11
	2.5 La poursuite ultérieure d'un cheminement de formation ..	12
	2.6 Une responsabilité partagée	12
CHAPITRE 3	**Des voies diversifiées qui aident à cheminer vers une formation de qualité**	15
	3.1 Des exigences préalables claires	15
	3.2 Des mécanismes appropriés de reconnaissance des acquis .	17
	3.3 Des formules souples de rattrapage de la formation manquante	18
	3.4 En formation de base: préparation à la vie active et dimension technologique	19
	3.5 Un nécessaire enrichissement de «l'ancien» certificat d'études professionnelles	20
	3.6 Une durée minimale de la formation	21
CONCLUSION	.....	23
ANNEXE 1	.....	25
ANNEXE 2	.....	31

INTRODUCTION

Le 14 novembre 1991, en vertu de l'article 30 de sa loi constitutive, le Conseil supérieur de l'éducation a reçu une demande d'avis du ministre de l'Éducation concernant des modifications que celui-ci souhaite apporter à certains articles du régime pédagogique du secondaire qui régissent la formation professionnelle. Le délai extrêmement court dont dispose le Conseil pour produire son avis — le ministre désire que l'avis lui soit parvenu pour la fin de décembre, afin que les changements envisagés soient adoptés par le gouvernement en janvier 1992 et qu'ils puissent s'appliquer dès l'année scolaire 1992-1993 — lui impose de fait une rapide analyse. Par ailleurs, ce dossier a été constamment tenu à jour par le Conseil[1], ce qui lui permet de se conformer aux délais serrés qu'impose au ministre le calendrier des modifications à apporter au Règlement sur le régime pédagogique de l'enseignement secondaire.

Malheureusement, cependant, le Conseil n'aura pas le temps d'avoir accès à la consultation préliminaire conduite par le Ministère auprès des milieux scolaires ni à la consultation plus formelle des partenaires du monde du travail. Dans les circonstances, le Conseil a jugé bon de rencontrer lui-même des représentants du ministère de l'Éducation et de former un groupe de travail[2] qui a tenu une séance de consultation auprès de quelques organismes[3].

Au total, il ne s'agit certes pas de se prononcer sur l'ensemble du développement de la formation professionnelle au secondaire, depuis la réforme de 1986[4]. Le ministre envisage plutôt quelques amendements au régime pédagogique ayant trait essentiellement à l'abolition du certificat d'études professionnelles (CEP) et à une reformulation des préalables exigés à l'entrée en formation professionnelle. Cependant, comme on le verra, en amont des quelques reformulations proposées pour le régime pédagogique, les enjeux sont importants et, en aval, des voies d'action méritent d'être explorées.

Le présent avis comprend trois chapitres. Le ***premier*** traite de la proposition ministérielle, dont il rappelle la teneur et qu'il analyse brièvement. Le ***deuxième***

1. Voir, notamment: CSE, ***L'Avenir de la formation professionnelle au secondaire***, Québec, 1986; ***La Formation professionnelle de la main-d'oeuvre: le contexte et les enjeux éducatifs des prochains accords Québec-Ottawa***, Québec, 1986; ***Des priorités en éducation des adultes***, Québec, 1987; ***Une autre étape pour la formation professionnelle au secondaire***, Québec, 1987; ***Une meilleure articulation du secondaire et du collégial: un avantage pour les étudiants***, Québec, 1989.
2. Ce groupe de travail était composé de: M. Robert Bisaillon, président du Conseil, de MM. André Marchand et Gérard Tousignant, membres du Conseil, de M. Yves Saint-Maurice, membre de la Commission de l'enseignement secondaire; de M. Charles Lefebvre, membre du comité ad hoc sur la formation professionnelle et de M. Jean Proulx, secrétaire du Conseil.
3. La séance de consultation réunissait, outre les membres du groupe de travail: M. Robert Fontaine, représentant de la Table des responsables en éducation des adultes du Québec (TREAQ), Mme France Goulet, représentante de l'Association des directeurs généraux des commissions scolaires (ADIGECS), M. Paul Labrecque, représentant de l'Association des cadres scolaires du Québec (ACSQ) et M. Christian Payeur, représentant de la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ).
4. Le Conseil s'apprête à publier un avis qui traite précisément des choix en faveur d'un développement intégré de la formation professionnelle, au secondaire et au collégial.

dégage les enjeux que met en cause la proposition ministérielle. Le ***troisième*** propose des voies qui puissent faciliter les parcours sans sacrifier la qualité de la formation.

CHAPITRE 1

LA PROPOSITION MINISTÉRIELLE

L'actuelle proposition ministérielle s'inscrit sur la toile de fond de la réforme entreprise en 1986. Elle constitue une tentative nouvelle d'ajustement du dispositif de la formation professionnelle mis en place. Comme en 1987, elle examine le certificat d'études professionnelles, mais cette fois davantage sa pertinence que la définition des programmes qui y conduisent ou leur durée. On traite également de la teneur des préalables exigés à l'entrée en formation professionnelle. Certains points demeurent à clarifier, on le verra, concernant tant les intentions ministérielles et des concepts importants que quelques effets de système possibles.

Le présent chapitre comprend trois sections. La ***première*** rappelle brièvement le contexte et les intentions qui semblent fonder la proposition ministérielle. La ***deuxième*** présente les principaux amendements qui y sont envisagés. La ***troisième*** en propose une première analyse.

1.1 Le contexte et les intentions

Le document, accompagnant la lettre du ministre et les amendements envisagés au régime pédagogique, dégage certains éléments de contexte et présente ce qu'on peut sans doute appeler les intentions ministérielles. C'est donc en s'y référant principalement que le Conseil fait sa lecture de la situation qui appelle les modifications envisagées et des motifs qui les fondent.

Le contexte, d'abord. La réforme de l'enseignement professionnel au secondaire a été entreprise il y a maintenant environ cinq ans. Déjà, en 1987, le ministère de l'Éducation avait éprouvé le besoin de procéder à certains ajustements, dont ceux touchant les certificats d'études professionnelles n'étaient pas les moindres. Sensible aux pressions de partenaires, comme il le dit, et même à celles de parents, d'élèves — «jeunes» et «adultes» — et d'enseignants, il envisage aujourd'hui de nouvelles modifications concernant principalement le certificat d'études professionnelles et les seuils d'entrée en formation professionnelle. Il souhaite également que ces modifications puissent être effectives dès l'année scolaire 1992-1993, même s'il compte revenir un peu plus tard avec un projet de régime pédagogique pour les adultes et même avec des projets de régimes pédagogiques distincts en formation générale et en formation professionnelle.

Le Ministère constate donc que le certificat d'études professionnelles n'a pas réussi à prendre son envol. Il prend acte, en effet, que «les élèves et les partenaires socio-économiques considèrent les formations conduisant au CEP comme des formations de second ordre et associent souvent ces formations à celles de l'ancien Professionnel court...»[1] Bref, les CEP semblent aussi peu courus que peu valorisés, alors même que les programmes qui y conduisent débouchent pourtant sur l'exercice de métiers dont a réellement besoin le marché du travail.

En outre, les partenaires représentant les travailleuses et les travailleurs, les entreprises et les organismes gouvernementaux — on peut ici penser principa-

1. MEQ, ***Demande d'avis au Conseil supérieur de l'éducation. Objet: la formation professionnelle au secondaire***, p. 2 (Document accompagnant la lettre du Ministre et les amendements au régime pédagogique).

lement aux commissions de formation professionnelle et au ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle — ont contribué à ce que les responsables de la formation professionnelle au ministère de l'Éducation prennent conscience que les conditions d'admission, telles qu'elles sont actuellement définies, peuvent créer des difficultés pour certaines populations. Elles empêcheraient même certains groupes de personnes d'accéder à la formation professionnelle: par exemple, des personnes en chômage ou bénéficiaires de la sécurité sociale, des femmes désireuses de retourner aux études et de se donner une compétence professionnelle, voire de jeunes décrocheurs potentiels.

Les intentions, ensuite. C'est dans ce contexte que le ministère de l'Éducation envisage des modifications au régime pédagogique. Ses intentions sont ici assez claires. En premier lieu, il faut revaloriser les programmes de formation conduisant au certificat d'études professionnelles — et indirectement, sans doute, les métiers auxquels ils donnent accès —: effectivement, «c'est dans l'optique d'une valorisation des programmes de formation appartenant à la filière menant au CEP... que ce changement est suggéré[2]». On doit comprendre que «valoriser» signifie ici à la fois donner de la valeur à ces formations ou, comme on le dit maintenant, établir leur image de marque, d'un côté, et attirer davantage d'élèves ou augmenter les effectifs de ces programmes, de l'autre.

En second lieu, il faut favoriser l'accessibilité de la formation professionnelle. Ici, ce sont les conditions d'admission qui sont remises en cause. En effet, «les seuils d'entrée, tels qu'ils sont actuellement définis, se sont avérés pour certaines personnes des empêchements d'accéder à une formation professionnelle[3]». Cette intention d'accessibilité, qui invite à repenser les seuils d'entrée, ne semble d'ailleurs pas sans lien avec une volonté de souplesse organisationnelle, qui s'ouvre elle-même sur la disparition des durées minimales actuellement fixées pour les programmes de formation professionnelle.

1.2 Les amendements envisagés

Les amendements proposés se situent essentiellement dans le cadre d'organisation des services éducatifs et de la sanction des études en formation professionnelle. On peut affirmer que les amendements importants envisagés au dispositif de la formation professionnelle sont au nombre de sept.

Le premier concerne ***l'abolition de la filière conduisant au certificat d'études professionnelles***. Les programmes de cette filière seraient intégrés à la filière menant au diplôme d'études professionnelles.

Le deuxième a trait à l'***abolition des seuils scolaires*** pour les élèves qui ne sont plus assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire prescrite par l'article 14 de la Loi sur l'instruction publique, c'est-à-dire tous ceux et celles qui ont atteint l'âge de 16 ans au 30 juin. Les amendements proposés ne parlent plus, dans ce cas, des unités de troisième ou de quatrième secondaire, si ce n'est pour une période transitoire prévue de deux ans.

2. ***Ibid.*** p. 2.
3. ***Ibid.*** p. 4.

Le troisième touche la ***reconnaissance des acquis*** et ouvre ainsi plus explicitement la voie de la déscolarisation des seuils d'entrée. On affirme en effet que la commission scolaire peut admettre un élève en formation sur la base d'une reconnaissance d'apprentissages faits autrement que de la manière prévue au régime pédagogique, en respectant les critères et les conditions déterminés par le ministre.

Le quatrième porte sur les ***exigences préalables prescrites en fonction de chaque programme***. C'est dire que ces exigences concernant la formation de base préalable seraient définies d'une manière fonctionnelle pour chaque programme de formation professionnelle et qu'elles pourraient donc témoigner d'une variation significative d'un programme à l'autre.

Le cinquième a rapport à l'acquisition, par l'élève, d'une ***formation à la fois polyvalente et fonctionnelle***, lui procurant les compétences nécessaires à l'exercice d'un métier. On ne parle plus alors de métiers dont l'exercice fait surtout appel à des habiletés gestuelles ou de métiers dont l'exercice fait appel aussi bien à des habiletés gestuelles qu'à des connaissances théoriques. Toute formation professionnelle devrait être polyvalente et fonctionnelle.

Le sixième s'applique à l'***abolition des durées minimales*** des programmes de formation professionnelle. On ne parle plus de durées variant de 450 à 900 heures — pour le CEP — ou d'au moins 900 heures — pour le DEP. Qui plus est, on ne parle plus maintenant de durée minimale pour quelque programme que ce soit.

Le septième concerne, quant à lui, l'***attestation de capacité qu'on restitue en formation générale***. Cette attestation se rattache de fait à des fonctions de travail simples qui n'exigent pas de spécialisation professionnelle. On envisage qu'elles peuvent donc être tout spécialement rattachées à la voie des cheminements particuliers continus, qui ne préparent pas à l'exercice de métiers exigeant des formations professionnelles spécialisées.

1.3 Des questions à clarifier

La proposition ministérielle, dans son libellé actuel, n'est pas sans comporter quelques ambiguïtés qu'il sera nécessaire de lever, soit dans le régime pédagogique lui-même soit dans l'instruction qui l'accompagnera. Le Conseil signale ici celles qu'il juge les plus importantes et qui pourraient constituer le talon d'Achille de la proposition ministérielle, se réservant d'indiquer aux chapitres deux et trois en quel sens il souhaite, pour sa part, que ces questions soient clarifiées. Ces dernières concernent la clarté des intentions ministérielles, la précision de certains concepts et la volonté d'éviter certains effets de système discutables.

En ce qui concerne les ***intentions ministérielles***, les visées de valorisation des programmes de formation conduisant au certificat d'études professionnelles et celles de l'accessibilité de la formation professionnelle apparaissent avec évidence. Mais, au-delà des intentions ministérielles, il pourrait être tentant d'aller chercher, du côté des populations subventionnées par le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, une

source de financement significative même au prix de la qualité de la formation. Il faudrait alors constater que le financement contribue à déterminer le niveau des préalables. Si l'élève «financé» est l'élève «admissible», pourquoi ne pas en rendre le plus grand nombre possible admissible? S'il ne souhaite pas que le message soit ainsi compris, le ministère doit lever l'ambiguïté à cet égard.

Par ailleurs, l'accessibilité dont parle le ministère de l'Éducation peut être interprétée — et elle l'est par certains — comme une baisse des seuils de la formation de base et même des durées de la formation professionnelle. Une phrase comme celle-ci laisse songeur à cet égard: «Les conditions d'admission à la formation professionnelle soulèvent depuis quelques années un certain nombre de difficultés. Plus particulièrement pour la clientèle jeune qui désire accéder à certaines formations de niveau moins complexe...[4]». Et cette autre, également: «De même il apparaît nécessaire, pour les jeunes et les adultes désirant accéder à des formations de niveau moins complexe, qu'ils puissent le faire sur la base de conditions d'admission qui ne sont pas artificiellement trop élevées[5]». Le ministère devrait, ici également, clarifier nettement son intention.

En outre, ***certains concepts importants demeurent encore flous***. Et d'abord, le concept d'«exigences préalables» véhiculé dans le régime pédagogique ne semble plus posséder toute l'extension qu'il comporte dans le texte d'accompagnement adressé au Conseil. En effet, dans ce texte, le concept d'«exigences préalables» recoupe à la fois ce qu'on appelle le niveau de développement général et les préalables fonctionnels[6], alors que le régime pédagogique amendé ne parle que des «exigences préalables prescrites pour chacun des programmes établis[7]».

En outre, même si l'on peut entrevoir que le niveau de développement général dont on parle dans le texte d'accompagnement pourrait équivaloir à une solide formation de base préalable[8], correspondant «au développement que doit généralement avoir atteint un élève de 16 ans ayant une scolarité de 4e ou de 5e secondaire[9]» et même si l'on dit de ce niveau général de développement qu'il consiste en des «capacités de base requises pour évoluer et réussir adéquatement en formation et éventuellement au travail...», il demeure nécessaire d'en définir plus clairement le sens — dans le régime ou dans l'instruction —, ce qui d'ailleurs donnerait des indications sur le contenu des tests qui devraient en vérifier l'atteinte. Le concept de préalables fonctionnels mériterait d'être plus précis que: «connaissances spécifiques nécessaires à certains apprentissages portant sur des notions disciplinaires acquises généralement par des activités d'ordre scolaire[10]».

4. ***Ibid.***, p. 4.
5. ***Ibid.***, p. 4.
6. ***Ibid.***, p. 4.
7. Article 51, 2°.
8. MEQ, ***Demande d'avis au Conseil supérieur de l'éducation [...]***, p. 3.
9. ***Ibid.***, p. 5.
10. ***Ibid.***, p. 4.

Il faudrait que ces quelques concepts fondamentaux aient toute la clarté nécessaire pour montrer que, si l'on reformule les seuils d'entrée pour les rendre plus «fonctionnels» et ouvrir ainsi l'accessibilité, on ne procède pas pour autant à leur réduction systématique.

Il importerait également de dissocier la reconnaissance des apprentissages faits autrement que de façon scolaire d'une baisse des seuils d'entrée. Le concept de reconnaissance des acquis de compétences générales ne devrait pas pouvoir être interprété comme un synonyme de préalables à la baisse.

Il est tout aussi important de lever l'ambiguïté en ce qui a trait à des ***effets discutables*** de la proposition ministérielle, qu'on pourrait même identifier à des effets de système . Ainsi, dans la mesure où l'on intègre dans la filière conduisant au diplôme d'études professionnelles des programmes de la filière menant au certificat d'études professionnelles, en n'en changeant que le nom sans en modifier aucunement le contenu, ne risque-t-on pas tout simplement de dévaloriser le diplôme d'études professionnelles? Un simple changement de nom peut ressembler à une opération cosmétique qui ne trompe finalement personne. De même, l'écart immense qui séparera certains programmes — la durée de formation peut aller du simple au quadruple — ne risque-t-il pas de nuire à la crédibilité des diplômes décernés? L'absence de durée minimale de la formation professionnelle fait craindre des effets à la baisse, tout comme le libellé du régime pédagogique concernant les exigences préalables prescrites pour chacun des programmes laisse pointer le risque d'une baisse des seuils d'entrée. Par ailleurs, comment s'y prendra-t-on pour que des «jeunes» en continuité de cheminement scolaire n'échouent pas à un test vérifiant un niveau de développement général défini en termes de compétences?

* *
*

Il est nécessaire que ces ambiguïtés soient levées — dans l'instruction, sinon dans le régime pédagogique —, dans le sens des intentions ministérielles exprimées: valoriser les programmes de la filière conduisant au certificat d'études professionnelles et favoriser l'accessibilité de la formation professionnelle.

CHAPITRE 2

DES ENJEUX AUXQUELS ON NE PEUT RENONCER

La proposition ministérielle comporte des enjeux importants qu'il importe de rappeler. Les modifications envisagées au régime pédagogique peuvent apparaître, à prime abord, comme de simples ajustements de forme, permettant de réaliser ces bonnes intentions que sont la valorisation des programmes conduisant au certificat d'études professionnelles et l'accessibilité de la formation professionnelle. Et pourtant, des enjeux de taille se profilent derrière ces amendements à l'allure technique, enjeux auxquels le Conseil pense qu'il ne faut pas renoncer, car ils concernent, à l'un des pôles, le développement des personnes et l'actualisation maximale de leur potentiel professionnel et, à l'autre pôle, la qualité des formations reconnues et la crédibilité du système éducatif.

Le présent chapitre présente, en ***six sections***, ces enjeux qu'on ne peut risquer de perdre et qui apparaissent comme autant de fondements pour les actions à poursuivre: une formation de base la plus solide possible; la qualité de la formation professionnelle; l'accessibilité de la formation professionnelle; la poursuite ultérieure d'un cheminement de formation; l'accès à des emplois disponibles; la responsabilité partagée.

2.1 Une formation de base la plus solide possible

Une formation de base, la plus solide et la plus riche possible, constitue à coup sûr l'un des enjeux majeurs auxquels on ne peut renoncer. Il importe de rappeler ici quatre principes essentiels en cette matière.

Le premier principe consiste à ***prendre acte de la tendance dominante à l'allongement de la formation de base***, dans les sociétés modernes[1]. Des défis de mobilité et d'adaptation sont lancés aux travailleurs et travailleuses par les exigences liées au virage technologique et au développement économique et des défis de fonctionnement autonome et responsable sont également lancés aux citoyens et citoyennes par une société en profonde mutation. Ces défis d'ailleurs liés au développement global de la personne, faut-il le rappeler une fois de plus, posent des exigences évidentes de formation de base.

Le deuxième principe rappelle que ***la formation de base apparaît comme un besoin fondamental de la personne et comme un indéniable objectif sociétal***[2]. Elle est en effet un besoin de la personne qui participe à la vie sociale et un besoin de la personne confrontée aux exigences du marché du travail. Mais elle est également un objectif sociétal autour duquel le consensus paraît facile à réaliser. Et la tendance est à considérer que des acquis scolaires de secondaire 4 et 5 ou leur équivalent sous forme de compétences générales constituent l'objectif à poursuivre pour le plus grand nombre possible.

Le troisième principe affirme que ***la formation de base peut être définie sous la forme d'objectifs scolaires à poursuivre ou de compétences générales à***

1. CSE, ***L'Éducation aujourd'hui: une société en changement, des besoins en émergence***, Rapport 1985-1986 sur l'état et les besoins de l'éducation, Québec, 1987, pp. 13-15 et 23-25.
2. CSE, ***L'Alphabétisation et l'éducation de base au Québec: une mission à assumer solidairement***, Québec, 1990, pp. 21-22 et ***Une autre étape pour la formation professionnelle au secondaire***. Projets d'amendements au régime pédagogique, Québec, 1987, pp. 15-16.

acquérir. Sous la forme scolaire on parlera davantage, dans le cas présent, des objectifs de formation fondamentale de secondaire 4 et 5 liés à la maîtrise des langages — langue maternelle, langue seconde, mathématiques, par exemple —, à la fréquentation des disciplines de culture — sciences humaines et sciences de la nature, par exemple —, au cheminement dans les savoirs développementaux — morale, religion, formation personnelle et sociale, par exemple[3]. Sous la forme des compétences générales essentielles permettant à chacun et chacune de fonctionner de façon autonome dans la société, on parlera davantage, par exemple, des aptitudes à exercer ses droits, à assumer ses responsabilités, à procéder avec méthode, à communiquer avec les autres, à comprendre et à juger ce qui se passe dans la société[4].

Le quatrième principe établit que ***la variété des cheminements de formation de base est nécessaire***. Non seulement la formation de base peut-elle s'acquérir pour une part significative en dehors de l'école — dans l'expérience du travail et de la vie en général —, mais à l'école même, elle doit pouvoir être atteinte par des cheminements variés, dans le respect des différentes formes d'intelligence et dans la prise en considération des divers styles d'apprentissage. Il y a là une question de réalisme pédagogique: certains élèves arriveront à maîtriser des objectifs liés aux langages ou aux disciplines de culture par l'entremise d'activités, d'expériences et de projets plus concrets[5].

2.2 Une formation professionnelle de qualité

Une formation professionnelle de qualité sera certes fondée sur une formation de base la plus solide et la plus riche possible. Mais elle devra également posséder, tout au moins, les deux qualités suivantes.

D'abord, il lui faut ***être inséparablement fonctionnelle et polyvalente***. Fonctionnelle, elle permet d'exercer correctement les tâches liées à une fonction de travail. Polyvalente, elle facilite l'exercice des responsabilités de travailleur ou travailleuse, «la mobilité professionnelle, l'adaptation à des situations nouvelles de travail ou de vie professionnelle de même que les réorientations professionnelles[6]».

Ensuite, il lui faut ***respecter les finalités propres à la formation professionnelle et être socialement reconnue***. Ce doit donc être une vraie formation professionnelle, préparant pour de vrai à l'exercice de métiers existant réellement sur le marché du travail. En ce sens, elle doit à la fois faire accéder à une authentique qualification professionnelle et être arrimée aux besoins socio-économiques; elle doit ainsi mener à des certifications reconnnues par l'ensemble des partenaires sociaux et être le plus possible ajustée aux besoins du marché du travail.

---

3. CSE, ***L'Intégration des savoirs au secondaire: au coeur de la réussite éducative***, Québec, 1991 et ***Une Pédagogie pour demain à l'école primaire***, Québec, 1991.
4. CSE, ***L'Alphabétisation et l'éducation de base*** *[...]*, p. 23.
5. CSE, ***L'Avenir de la formation professionnelle*** *[...]*, pp. 5-6 et 18-19.
6. MEQ, ***Cadre d'élaboration des programmes de formation professionnelle conduisant au DEP, au CEP et à l'ASP***, Québec, 1988, p. 3.

2.3 Une formation professionnelle accessible

Si la formation professionnelle doit être de qualité, il lui faut également être accessible. Certes, cette accessibilité dépend de formules de financement et de points de service suffisants, dont il ne convient pas de parler dans le présent avis. Mais elle comporte au moins deux autres conditions qui ont des liens évidents avec les seuils d'entrée dont on parle dans cet avis.

La première condition rejoint ce qu'on a déjà dit plus haut: ***la formation de base préalable doit permettre la variété des cheminements scolaires***. Ce qui est en cause ici, c'est la diversité à introduire dans le parcours qui mène à l'acquisition de la formation de base, et ce, non seulement au deuxième cycle du secondaire. En ce sens, l'approche pédagogique axée sur des projets techniques et des productions concrètes s'avère d'une pertinence irréfutable.

La deuxième condition rejoint plutôt les cheminements de vie et de travail empruntés par les adultes: ***c'est la mise en place d'un système de reconnaissance des acquis***. Depuis le temps qu'on en parle au ministère de l'Éducation et avec tous les colloques qui en ont explicité la légitimité idéologique et méthodologique, un tel système devrait être largement expérimenté à l'heure présente. Cette «voie alternative», favorisant l'accessibilité de la formation professionnelle, devrait inclure non seulement des tests vérifiant l'acquisition des compétences générales de la formation de base, mais également des programmes et des activités de formation permettant de se donner les compétences générales manquantes. Elle devrait en outre permettre une reconnaissance des acquis extrascolaires, dans le champ de la formation professionnelle elle-même: cette reconnaissance des compétences professionnelles acquises en emploi contribue, elle aussi, à faciliter les cheminements de formation.

2.4 L'accès à des emplois disponibles

Si la formation professionnelle doit être accessible à tous ceux et celles qui le désirent et ont les capacités de se la donner, c'est parce qu'elle répond à des besoins réels de la société et des personnes concernées.

La formation professionnelle offerte au secondaire prépare en effet à l'exercice de ***métiers qui correspondent à des besoins réels du marché du travail*** qui, de ce fait même, méritent d'être valorisés. La société a besoin de ces ouvrières et ouvriers qualifiés et les formations que leur offre le système d'éducation entendent précisément répondre le plus adéquatement possible à la demande socio-économique en emploi. Il y a donc à la fois des besoins qualitatifs et des besoins quantitatifs du marché du travail, à cet égard: raison importante, s'il en est, de ne pas empêcher des personnes désireuses et capables de se donner ces formations socialement utiles et reconnues.

Cette formation professionnelle correspond également au ***besoin des personnes concernées de se réaliser elles-mêmes, pour une part importante, dans l'exercice d'un métier***. On peut même parler d'un besoin vital de la personne[1]. Participer ainsi, à titre individuel, au marché du travail et contribuer également au développement socio-économique, voilà qui constitue, pour la personne, un

1. Gouvernement du Québec, ***Un projet d'éducation permanente***, Énoncé d'orientation et plan d'action en éducation des adultes, Québec, 1984, p. 11.

facteur évident de réalisation de soi. C'est là une raison supplémentaire, pour le système, de ne pas bloquer inutilement l'accès à ce type de formation professionnelle qui produit des ouvrières et des ouvriers qualifiés dont a besoin le marché du travail.

2.5 La poursuite ultérieure d'un cheminement de formation

Toute formation professionnelle offerte par le système d'éducation ne peut se contenter de préparer à l'exercice mécanique de quelques tâches. Elle ne peut être trop «pointue», comme on dit, pas plus qu'elle ne doit être conçue comme terminale.

En fait, ce qui permet la poursuite ultérieure d'un cheminement de formation, c'est d'abord une ***assise la plus solide possible***. On en revient ici à la densité et à la richesse de la formation de base: c'est elle qui permet la communication, l'expression, le développement d'une méthode de travail et l'acquisition des outils de la responsabilisation; c'est elle également qui cultive la capacité d'apprendre à apprendre; c'est donc elle qui fonde la créativité, l'autonomie et l'initiative des travailleuses et travailleurs et, pour autant, la prise en charge du cheminement personnel ultérieur.

Mais la poursuite ultérieure d'un cheminement de formation requiert également la ***largeur de la formation professionnelle***. On retrouve ici la polyvalence de la formation professionnelle dont on a parlé plus haut, cette polyvalence qui garde, par delà la préparation à l'exercice d'une fonction de travail, l'ouverture sur un champ professionnel, et qui se centre le plus possible sur des apprentissages fondamentaux et transférables. Une telle largeur de la formation permet la mobilité, l'adaptation et le recyclage professionnels et, pour autant, la poursuite ultérieure d'un cheminement personnel de formation.

2.6 Une responsabilité partagée

Envisagée sous un autre angle, la formation professionnelle doit posséder deux caractéristiques majeures: elle doit à la fois posséder une valeur intrinsèque et un enracinement dans les besoins du marché du travail. La première de ces caractéristiques concerne la qualification inhérente à une bonne formation professionnelle; la seconde a trait à l'insertion professionnelle qu'elle permet.

Rendre la formation professionnelle qualifiante constitue une responsabilité majeure du monde de l'Éducation. La formation qualifiante procure justement la qualification, d'abord parce qu'elle s'appuie sur une formation de base la plus solide possible, mais aussi parce que, tout en préparant adéquatement à l'exercice d'une fonction de travail, elle reste ouverte sur un champ professionnel plus large. Également, la formation est qualifiante si elle débouche sur une reconnaissance formelle, elle-même acceptée socialement. Or, ce volet de la formation professionnelle constitue une responsabilité historique du monde de l'Éducation.

En revanche, s'assurer que ***la formation professionnelle réponde aux besoins socio-économiques constitue une responsabilité majeure du monde de la Main-d'oeuvre***. Il y va ici de l'arrimage de la formation offerte avec les besoins qualitatifs et quantitatifs du marché du travail. En ce sens, la formation professionnelle apparaît comme l'outil essentiel de l'insertion professionnelle.

Elle se présente également comme un instrument économique de premier ordre; elle contribue au développement de l'emploi et de l'économie.

Au total, donc, la formation professionnelle apparaît comme un ***lieu où doivent s'articuler deux responsabilités***: celle de l'Éducation et celle de la Main-d'oeuvre. Ces deux responsabilités sont complémentaires. Elles doivent être celles de véritables partenaires qui acceptent de coopérer, dans la complémentarité de leur mission respective.

* *

*

Les enjeux dont on vient de parler sont sous-jacents à la proposition ministérielle. Il importait de les expliciter, pour qu'ils puissent inspirer les aménagements qu'on s'apprête à inscrire dans le régime pédagogique. Le Conseil pense qu'il ne faut, à aucun prix, risquer de les perdre. En tout état de cause, ce sont eux qui fondent la position du Conseil, qui consiste à dire qu'il faut ***faciliter les parcours sans sacrifier la qualité***.

CHAPITRE 3

DES VOIES DIVERSIFIÉES QUI AIDENT À CHEMINER VERS UNE FORMATION DE QUALITÉ

Les aménagements à apporter au régime pédagogique devraient respecter les deux pôles de l'accessibilité et de la qualité de la formation. D'une part, en effet, il importe de préserver la qualité de la formation professionnelle et la crédibilité encore fragile du diplôme d'études professionnelles. C'est ce que le Ministère lui-même appelle «l'image de marque[1]» de la formation professionnelle, formation sur laquelle il souhaite d'ailleurs pouvoir «apposer un sceau de qualité[2]». D'autre part, il est également important de faciliter l'accès, grâce à des parcours diversifiés, quiconque, manifestant le désir et la capacité de se donner une qualification professionnelle, ne devrait pas être empêché de le faire. S'il importe de ne pas sacrifier la qualité de la formation, il apparaît pour le moins aussi essentiel de ne point sacrifier les personnes en cause.

C'est dans cette optique que, dans les ***six sections*** qui suivent, le Conseil propose des pistes qui devraient inspirer la rédaction des amendements à apporter au régime pédagogique. Ces pistes concernent tout autant la formation de base préalable que la formation professionnelle elle-même.

3.1 Des exigences préalables claires

Le Conseil est d'avis que le libellé de l'article 51 du régime pédagogique devrait affirmer clairement qu'il faut ***satisfaire à l'une ou l'autre des trois conditions suivantes. Ou bien***, l'élève est titulaire du diplôme d'études secondaires ou possède les équivalences reconnues par le ministre. ***Ou bien***, si l'élève n'est plus assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire prescrite par l'article 14 de la Loi, il possède les exigences préalables prescrites, soit le niveau de développement général correspondant aux capacités de base requises pour évoluer et réussir adéquatement en formation et au travail, d'une part, et les préalables fonctionnels ou notions disciplinaires spécifiques à chaque programme établi par le ministre, d'autre part. La reconnaissance des apprentissages faits autrement que de la manière prévue au régime pédagogique est effectuée selon les critères et les conditions déterminés par le ministre. ***Ou bien***, si l'élève n'est plus assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire, il a obtenu pour l'accès à certains programmes les unités de la 3e année secondaire, ou pour l'accès à d'autres programmes les unités de la 4e année secondaire, en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématiques ou possède les équivalences d'études reconnues par le ministre, selon les exigences préalables fixées pour les différents programmes établis par le ministre.

La ***première condition*** ou la première voie d'entrée en formation professionnelle — soit le diplôme d'études secondaires — demeure toujours la voie la plus souhaitable. C'est en effet la voie qui offre le plus de garanties en ce qui concerne aussi bien la poursuite d'un cheminement de formation que le retour éventuel en formation, tout en témoignant de l'acquisition d'une formation de base relativement solide.

1. Jacques Henry, ***La Réforme de la formation professionnelle au secondaire: des moyens pour l'action***, allocution prononcée au 27e congrès annuel de l'Association canadienne de formation professionnelle, le 27 septembre 1991, p. 2.
2. MEQ, «La Formation professionnelle du secondaire. Un sceau de qualité», Québec, (Dépliant publicitaire). Voir aussi: Jacques Henry, ***La Réforme de la formation professionnelle [...]***, p. 22.

La ***deuxième condition*** ou la deuxième voie d'entrée — soit le niveau de développement général et les préalables fonctionnels — s'adresse davantage à des clientèles adultes qui font un retour aux études, après une interruption relativement significative, leur ayant permis de réaliser des acquis au sein même de leur expérience de vie et de travail. Il faut présumer que, sans ces acquis expérientiels, il sera plus difficile de réussir les tests de niveau de développement général. Il semble que ce soit l'esprit qui a présidé à l'introduction de cette notion de niveau de développement général, dont on parle dans le document d'accompagnement adressé au Conseil, mais dont on ne parle plus dans l'amendement suggéré pour le régime pédagogique. En effet, «pour toute personne désirant effectuer un retour aux études en formation professionnelle en vue de l'obtention d'une certification, nous évaluerons systématiquement à la fois l'acquisition des préalables fonctionnels et le niveau de développement général de l'individu en termes de communication, jugement, résolution de problèmes, saisie de concept, etc.[3]» affirme un porte-parole autorisé du Ministère.

Il importe de bien comprendre les concepts en cause. D'abord, les préalables fonctionnels correspondent à des connaissances spécifiques et à des notions disciplinaires en lien direct avec l'un ou l'autre des programmes de formation professionnelle. Il s'agit en somme de préalables pédagogiques nécessaires à la poursuite du cheminement de formation dans un programme donné de formation professionnelle comme, par exemple, des notions de mathématiques nécessaires à l'apprentissage de certains calculs spécialisés. On peut penser que ces préalables fonctionnels seront généralement des acquis de 3e, de 4e ou de 5e secondaire. Quant au niveau de développement général, il correspond à un ensemble de capacités formulées sous la forme de compétences générales, comme les habiletés à communiquer, s'exprimer, juger ou résoudre un problème. Il est prévu que ce «niveau de développement général devrait correspondre au développement que doit généralement avoir atteint un élève de 16 ans ayant une scolarité de 4e ou de 5e secondaire[4]».

On le constate: cette voie peut faciliter tout spécialement le parcours de ceux et celles qui retournent aux études. Mais elle ne doit en rien se présenter comme un ensemble d'exigences préalables à la baisse. Au contraire, il faut veiller à ce qu'elle se présente comme un équivalent des préalables scolaires. En ce sens, les exigences proprement scolaires et le niveau de développement général doivent s'équivaloir le plus possible. De fait, les objectifs scolaires doivent constituer une référence servant à définir le contenu des habiletés liées au niveau de développement général; en retour, ces habiletés pourront sans doute influencer la formulation des objectifs scolaires eux-mêmes: la pratique d'un enseigne-

3. Jacques Henry, ***op. cit.***, p. 14.
4. MEQ, ***Demande d'avis au Conseil supérieur de l'éducation [...]***, p. 5. Dire que l'une des voies «équivaut» à l'autre ne signifie pas que ces voies soient semblables. Ce sont justement deux voies, dont l'une correspond davantage à la culture scolaire traditionnelle, largement construite autour de l'enseignement des disciplines, et l'autre, à des compétences qui permettent de fonctionner de façon autonome en société. Les deux voies tendent à s'équivaloir et à se rejoindre lorsqu'on les situe dans la perspective de la formation fondamentale.

ment tourné vers l'acquisition d'une formation fondamentale — apprentissages disciplinaires essentiels et apprentissages transdisciplinaires — pourrait manifestement y gagner du terrain.

La ***troisième condition*** ou la troisième voie d'entrée — les exigences scolaires de 3e ou de 4e année du secondaire — doit être maintenue et non seulement pour les deux ans à venir, temps prévu avant la mise en œuvre des tests de niveau de développement général. Pour faciliter le parcours de ceux et celles qui retournent aux études, il ne faut pas compliquer celui des élèves qui sont en continuité de cheminement scolaire. Tous les élèves devraient avoir le choix d'emprunter la première, la deuxième ou la troisième voie d'entrée en formation professionnelle. Car il est à présumer, ici aussi, que les acquis scolaires de 3e, de 4e et de 5e secondaire correspondront aux habiletés générales et aux notions spécifiques exigées par le niveau de développement général et les préalables fonctionnels.

Quel que soit le système d'accueil mis en place, il restera toujours des «cas frontières». Pour certains individus, un ***jugement dérogatoire***, assurant la poursuite du cheminement professionnel, existe déjà. Outre qu'il ne devrait pas devenir la règle, un tel jugement devrait être porté par des personnes compétentes, à la suite d'une entrevue structurée menée avec l'aide d'outils appropriés. Ces outils devraient permettre une évaluation des chances de réussite de la personne dans la formation professionnelle visée. Il s'agit ici davantage d'un jugement porté sur le potentiel de réussite d'une personne, que d'une reconnaissance des acquis proprement dite débouchant sur l'attribution d'équivalences, ce dont on parlera plus loin. Quoi qu'il en soit, il faut viser ici la transparence et éviter à tout prix l'arbitraire. C'est pourquoi les personnes appelées à porter ce jugement dérogatoire, au palier local, devraient être habilitées pour ce faire et outillées en conséquence.

3.2 Des mécanismes appropriés de reconnaissance des acquis

La proposition ministérielle d'amendement au régime pédagogique ouvre manifestement la voie de la reconnaissance des acquis. Les articles 51 et 52 parlent en effet d'une reconnaissance d'apprentissages faits autrement que de la manière prévue au régime pédagogique, selon les conditions ou les critères déterminés par le ministre.

Pour sa part, le Conseil a plusieurs fois répété son accord avec le ***développement de la reconnaissance des acquis***[5]. La légitimité de ce dossier est maintenant clairement établie et le ministère de l'Éducation y a lui-même contribué. Le concept d'éducation permanente, avec les idées qui l'accompagnent — notamment, celles de responsabilité des personnes à l'égard de leur cheminement de formation, d'éducation récurrente ou de variété des temps et des lieux de formation —, a finalement établi le caractère admissible et équitable de la reconnaissance des acquis extrascolaires. Ce qui est plutôt étonnant, c'est que le

5. Voir, par exemple: CSE, ***L'Éducation aujourd'hui: une société en changement [...]***, Québec, 1987, pp. 29-30; ***Les Activités parascolaires à l'école secondaire: un atout pour l'éducation***, Québec, 1988, pp. 34-35; ***Une Meilleure Articulation du secondaire et du collégial [...]***, pp. 21-24.

Ministère soit rendu si peu loin dans la mise en place d'un véritable système de reconnaissance des acquis.

Quoi qu'il en soit, le Conseil recommande la ***production de tests standardisés pour la formation de base***, à la fois rigoureux et ouverts aux acquis extrascolaires, aptes à faire la preuve que la personne qui les réussit a réellement acquis les compétences générales visées. Ces compétences devraient équivaloir à des habiletés et à des connaissances qu'un élève de 4e ou de 5e secondaire doit normalement avoir acquises; en ce sens, il faudra sans doute les vérifier auprès de groupes de référence de 4e et de 5e secondaire. Un système de reconnaissance des acquis, fondé sur des normes équivalentes à celles du référentiel scolaire et sur un cadre opérationnel approprié, constitue une réinterprétation et non une baisse des seuils d'entrée en formation professionnelle.

Le Conseil recommande également que le ministère de l'Éducation se donne les outils et les mécanismes appropriés à une ***reconnaissance des acquis extrascolaires en formation professionnelle*** proprement dite. Déjà, la formulation des objectifs des programmes de formation professionnelle en termes de compétences et le découpage des programmes en modules ouvrent la voie à une telle reconnaissance des acquis réalisés en milieu de travail. Le Ministère doit maintenant se préoccuper d'en faire un véritable système accessible aux personnes et adapté aux besoins. L'adulte concerné n'aura pas alors à se donner, à l'école, une formation qu'il a déjà acquise au travail. Cela diminuera d'autant le temps qu'il devra passer en formation. C'est là une autre façon de faciliter les parcours sans sacrifier la qualité de la formation professionnelle.

3.3 Des formules souples de rattrapage de la formation manquante

Un certain nombre d'adultes se présentent effectivement à l'entrée en formation professionnelle, sans posséder les préalables requis de formation de base. On peut présumer que, dans l'avenir, plusieurs se présenteront sans posséder les préalables fonctionnels et même échoueront aux tests de niveau de développement général.

Il importe d'abord de bien ***tracer le profil de leur formation manquante*** car, parmi les exigences préalables, certaines sont jugées pédagogiquement nécessaires pour la poursuite de la formation — ce sont les préalables fonctionnels — et d'autres sont jugées nécessaires pour l'obtention du diplôme, l'exercice adéquat du métier sur le marché du travail et le fonctionnement autonome dans la société — c'est le niveau de développement général. Dans le profil de la formation manquante, il pourra y avoir effectivement des préalables à la formation professionnelle visée et des préalables à l'obtention du diplôme et à l'exercice du métier.

Il apparaît évident que les préalables fonctionnels, si ce sont des notions disciplinaires préalables justifiées pédagogiquement, doivent être acquis à l'entrée en formation professionnelle. Quant aux préalables liés au niveau de développement général, on peut penser ***qu'une ou deux des compétences manquantes puissent être acquises en concomitance***, en quelque sorte, avec l'acquisition de la formation professionnelle. Il s'agit ici en effet davantage de

compétences préalables à l'obtention du diplôme et à l'exercice du métier, que de préalables pédagogiques à la formation professionnelle.

En revanche, ce que le système doit offrir, c'est un ***ensemble de formules qui permettent aux personnes concernées de se donner rapidement leur formation de base manquante***. On pense plus particulièrement aux pratiques d'enseignement individualisé, aux approches modulaires et au régime plus souple de l'éducation des adultes. L'important est que les personnes concernées puissent accéder facilement à des mesures rapides de mise à niveau et à des rattrapages intensifs.

Enfin, dans le prolongement des tests de niveau de développement général, il semble pertinent de ***développer des programmes de formation de base axés sur l'acquisition de compétences générales***. Ces programmes modulaires intensifs, visant l'acquisition de compétences générales, pourraient permettre aux adultes de se donner leur formation manquante en respectant l'esprit même des tests de niveau de développement général. Et, qui plus est, ils pourraient même aider les adultes à se préparer à passer ces tests.

3.4 En formation de base: préparation à la vie active et dimension technologique

En formation de base des jeunes, également, il importe de faciliter les parcours qui peuvent conduire à l'acquisition ultérieure de la formation professionnelle. Diversifier l'approche de la formation générale ne pourra d'ailleurs que contribuer à réduire les taux de décrochage dont on parle abondamment, ces temps-ci. Il y va, ici aussi, d'une certaine souplesse organisationnelle.

La première voie de diversification concerne ***l'approche pratique et technique de la formation générale***. En un sens, la dimension technologique de la culture est ici en cause. Par l'entremise de l'éducation technologique, on intègre cette dimension dans la culture scolaire[6], pour l'ensemble des élèves. Mais ce qui importe, dans le cas présent, c'est de diversifier les cheminements d'acquisition de la formation de base. C'est que, à travers des approches manuelles, expérientielles et techniques, il est possible de faire acquérir des compétences en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématiques, voire en histoire et en sciences de la nature. Il faut encourager les expérimentations en ce sens, qui contribuent à diversifier les cheminements de la formation de base et, sans aucun doute, à diminuer le décrochage et à permettre à plus de jeunes d'accéder à la formation professionnelle. La souplesse organisationnelle doit ici se conjuguer à la créativité pédagogique pour faire exister des projets techniques et des productions concrètes, permettant l'acquisition intégrée de connaissances, d'habiletés et d'attitudes poursuivies par diverses disciplines[7]. La production concrète, réalisée au cours d'un stage ou dans ce qui peut ressembler à un contexte d'atelier, peut ainsi devenir non seulement un lieu d'acquisition de la formation de base, mais également un moyen de l'intégration des savoirs et de la motivation retrouvée[8].

6. CSE, ***L'Avenir de la formation professionnelle [...]***, p. 20.
7. Voir: Jacques Henry, ***La Réforme de la formation professionnelle [...]***, p. 16.
8. CES, ***L'Intégration des savoirs [...]***.

Une seconde voie de diversification, conforme à l'intention des cheminements particuliers de formation[9], réside dans l'intensification de la ***préparation à la vie active***. Il s'agit alors d'insister sur l'acquisition de compétences générales devant contribuer à l'exercice des rôles de travailleur et de citoyen[10]. Ce sont des habiletés générales de communication, de raisonnement, de compréhension ou d'expression, qui permettent d'exercer des rôles de citoyen ou de citoyenne de façon autonome et efficace[11]; ce sont également des habiletés plus liées aux responsabilités rattachées à l'exercice d'un emploi; ce sont enfin des habiletés plus techniques et manuelles non spécialisées. On comprend que les «attestations de capacité» puissent trouver, dans ce contexte, tout leur sens. Le Conseil avait déjà dit qu'il trouvait que c'étaient là des formations professionnelles bien courtes, plus courtes même que celles de l'ancien professionnel court[12]. Il s'agit plutôt d'une démarche pratique d'acquisition d'éléments de formation de base, fort pertinente sans doute dans le contexte des cheminements particuliers de formation. Les compétences acquises de la sorte — y compris au moyen de stages en milieu de travail ou de formules d'apprentissage vécues en contexte d'alternance — aident à fonctionner sur le marché du travail et dans la vie en société; elles peuvent constituer un parcours capital en formation de base. Le Conseil croit donc que le ministre a raison de les resituer en formation générale.

Encore faut-il que, pour le succès de ces voies, la pédagogie elle-même se transforme en ***pédagogie axée sur des productions concrètes et des projets intégrateurs***. Outre qu'elle permet l'expression de soi et le transfert d'apprentissages plus théoriques, la production concrète offre des situations d'apprentissage significatives, favorise la découverte dans l'action et amène l'élève dans des démarches inductives fécondes, qui débouchent sur la constitution de véritables «savoirs d'expérience». Pour sa part, le projet global à réaliser, en plus de susciter la motivation et l'intérêt, favorise à la fois l'engagement personnel et les interactions dynamiques et constitue un moyen par excellence de l'intégration des savoirs[13]. Mais, qui plus est, l'approche pratique de la formation générale et la préparation à la vie active ont non seulement besoin d'une pédagogie adaptée, mais elles requièrent également l'accompagnement et un soutien continus des personnes concernées.

3.5 Un nécessaire enrichissement de «l'ancien» certificat d'études professionnelles

Si la disparition du certificat d'études professionnelles ne signifiait que son simple changement de nom, elle constituerait à la limite une pure opération cosmétique. En voulant, de cette seule manière, revaloriser le certificat d'études professionnelles, on risque plutôt de dévaloriser le diplôme d'études professionnelles. Le Conseil pense qu'il peut être pertinent d'intégrer «l'ancien» certificat

9. CSE, ***Les Cheminements particuliers de formation au secondaire: faire droit à la différence***, Québec, 1990, pp. 29-30 et 40-42.
10. CSE, ***Une Meilleure articulation du secondaire et du collégial: un avantage pour les étudiants***, Québec, 1989, pp. 8-10.
11. Cette préparation à la vie active, on le voit, rejoint le niveau de développement général dont on a parlé plus haut.
12. CSE, ***Une Autre étape [...]***, p. 29.
13. CSE, ***Une Pédagogie pour demain à l'école primaire***, Québec, 1991, pp. 27-37 et ***L'Intégration des savoirs au secondaire [...]***, pp. 35-37.

d'études professionnelles à la filière conduisant au diplôme d'études professionnelles à certaines conditions, qui devraient en assurer l'enrichissement.

La condition essentielle concerne la mise en oeuvre d'un ***véritable système d'alternance***. Ces métiers, même intégrés à la filière menant au diplôme d'études professionnelles, demeurent en quelque sorte plus gestuels. Plus qu'ailleurs encore, une sérieuse formation pratique s'impose ici. Il importe de prendre tous les moyens pour instaurer un système de formation en alternance. Cet aménagement à caractère «dual» a porté fruit ailleurs. On ne voit pas pourquoi cette collaboration poussée entre l'école et l'entreprise, au moment où l'entreprise prend elle-même conscience de la nécessité de développer en son sein une «culture de la formation», ne pourrait être efficacement et fructueusement développée chez nous. D'autant plus qu'elle contribuerait également à diversifier l'ensemble des parcours de la formation professionnelle elle-même.

Il serait également souhaitable de développer ***une plus grande polyvalence*** de la formation présentement offerte dans cette filière. Cette polyvalence de la formation, qui contribuerait certainement à valoriser les programmes qui sont rattachés à cette filière, impose une plus grande insistance sur ce qu'on peut appeler un tronc commun à plusieurs métiers d'un même secteur. Elle rattache l'apprentissage d'un métier à d'autres métiers connexes, d'un même secteur, que ces métiers soient actuellement situés dans la filière menant au certificat d'études professionnelles ou dans celle qui conduit au diplôme d'études professionnelles. Ce tronc commun facilite donc d'autant la mise en place de passerelles d'un métier à l'autre: si l'élève désire cheminer dans un métier connexe plus complexe, les modules de formation alors maîtrisés lui permettent un passage harmonieux.

Une telle polyvalence de la formation assure non seulement la mobilité professionnelle souhaitable et la capacité d'adaptation à des situations de travail variées et changeantes, mais aussi la maîtrise des responsabilités et des situations de vie professionnelle plus larges — par exemple, travail d'équipe, participation à la gestion, droits des travailleurs et travailleuses — et une participation plus autonome au développement socio-économique. Au total, cette polyvalence oriente vers l'acquisition d'une formation fondamentale, qui favorise le transfert d'apprentissages génériques, assure la mobilité professionnelle et ouvre sur la formation continue.

3.6 Une durée minimale de la formation

La durée de la formation n'a pas qu'une valeur symbolique. Elle témoigne d'un temps significatif d'apprentissage. Cela n'exclut en rien qu'une reconnaissance d'acquis de formation professionnelle puisse exister, diminuant d'autant le temps à consacrer à la formation. Mais c'est justement parce que les formations reconnues sont jugées acquises. La durée de la formation demeure, malgré l'ouverture à des apprentissages faits autrement que par la voie scolaire, un indicateur pertinent.

Dans le cas présent, il importe de rétablir dans le régime pédagogique un ***seuil minimal de durée*** de la formation professionnelle. Un tel seuil devrait contribuer à préserver la crédibilité du diplôme d'études professionnelles et constituer, pour le milieu du travail, une référence qui en garantisse la valeur. Tout diplôme a une valeur quantitative de formation: il comporte un certain nombre d'unités reconnues, même si une même certification — le diplôme d'études collégiales ou le baccalauréat, par exemple — peut recouvrir des durées variables. En fait, le nombre d'heures de formation qualifie cette formation: le cadre quantitatif offre une garantie minimale de qualité.

En lien avec l'optique d'une ***formation à la fois polyvalente et fonctionnelle***, qu'on souhaite désormais inscrire dans le régime pédagogique — ce avec quoi le Conseil est d'accord —, on peut penser que le seuil minimal puisse se situer autour de 600 heures de formation[14]. Outre qu'il assure un temps plus sérieux d'apprentissage et un contenu plus riche de la formation, un tel seuil permet de rationaliser l'échelonnement ou l'éventail des durées des programmes menant au diplôme d'études professionnelles[15] — une variation de 600 à 1 800 heures, soit du simple au triple — et, pour autant, il préserve la crédibilité du diplôme d'études professionnelles, valorise la formation professionnelle offerte au secondaire et favorise la poursuite ultérieure d'un cheminement de formation.

* *
*

Les voies proposées ici par le Conseil cherchent à préserver à la fois l'accessibilité et la qualité de la formation. Facilitant et diversifiant les parcours, elles peuvent néanmoins contribuer à conserver la qualité de la formation dont ont besoin tant l'individu que la société elle-même.

14. Certains pensent même que 900 heures de formation théorique et pratique — soit à peu près une année de formation — serait le minimum souhaitable pour assurer une formation professionnelle de qualité.
15. Le Conseil reconnaît que le même diplôme peut recouvrir des volumes variables de formation. Mais les écarts ne doivent pas être démesurés et un seuil minimal de durée de la formation paraît également souhaitable.

CONCLUSION

Les modifications techniques qu'entend apporter le ministre au régime pédagogique de la formation professionnelle sont importantes. Elles contiennent des enjeux que le Conseil a tenté d'expliciter. Et c'est dans la perspective de sauver ces enjeux que le Conseil a proposé des voies d'intervention qui aident l'élève à cheminer vers une formation de qualité.

S'il fallait résumer en quelques mots la position du Conseil, il faudrait dire que le Conseil:

— **ne s'objecte pas à l'intégration des programmes menant au certificat d'études professionnelles à la filière conduisant au diplôme d'études professionnelles, à la condition que ces programmes s'enrichissent grâce à l'instauration d'un véritable système d'alternance et à une plus grande insistance placée sur leur dimension de tronc commun à plusieurs métiers; la formation qui en résultera sera à la fois plus fonctionnelle et plus polyvalente;**

— **recommande, par le fait même, que l'intégration des programmes de certificat d'études professionnelles à la filière menant au diplôme d'études professionnelles ne soit pas qu'un simple changement de nom, ce qui constituerait finalement une opération cosmétique risquant même de dévaloriser le diplôme d'études professionnelles;**

— **est d'accord avec l'introduction dans le régime pédagogique d'une définition de la formation professionnelle comme formation polyvalente et fonctionnelle et pense que cette définition impose un seuil minimal de durée de la formation;**

— **est d'accord avec l'instauration et l'inscription dans le régime pédagogique d'une voie «alternative» de formulation des seuils d'entrée sous la forme d'exigences préalables, à la condition que ces exigences incluent à la fois les préalables fonctionnels et un niveau de développement général, ce dernier équivalant aux habiletés normalement acquises par un élève de 4e et de 5e secondaire; à la condition, également, qu'on réintroduise dans le régime pédagogique, comme voie alternative, les seuils scolaires de 3e et de 4e secondaire;**

— **rappelle l'urgence de développer la reconnaissance des acquis tant en matière de formation générale que dans le domaine de la formation professionnelle;**

— **propose l'aménagement de formules organisationnelles souples permettant aux adultes de retour en formation de se donner rapidement et efficacement leur formation de base manquante;**

— **propose l'aménagement, pour les jeunes en continuité de cheminement scolaire, d'une diversification de la formation de base permettant de développer une formation axée sur l'approche technique et la préparation à la vie active, avec l'appui d'une pédagogie centrée sur des productions concrètes et des projets intégrateurs.**

Ce qui importe, avant tout, c'est de faciliter un parcours adapté au cheminement des diverses clientèles sans sacrifier pour autant la qualité de la formation.

ANNEXE 1

LETTRE DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION

Québec, le 7 novembre 1991

Monsieur Robert Bisaillon
Président
Conseil supérieur de l'éducation
2050, boulevard Saint-Cyrille Ouest
4e étage
Québec (Québec)
G1V 2K8

Monsieur le Président,

Je soumets à l'examen du conseil supérieur de l'éducation, pour avis, le projet ci-joint de modifications du **Règlement sur le régime pédagogique de l'enseignement secondaire** relativement à la formation professionnelle.

Afin que les changements envisagés président à l'organisation de l'année scolaire 1992-1993, il importe qu'ils soient adoptés par le gouvernement au plus tard en janvier. Je saurais donc gré au Conseil de me faire parvenir l'avis sollicité pour la fin de décembre.

Je reconnais que le Conseil devra, à titre exceptionnel, agir dans un délai relativement court, en raison des attentes de nos partenaires et de nos clientèles, aussi bien qu'en raison de l'importance que j'attache à une formation professionnelle dynamique et adaptée aux besoins.

Les modifications qui vous sont soumises tiennent compte d'une consultation préliminaire conduite par le Ministère auprès de milieux scolaires. Par ailleurs, une consultation plus formelle de nos partenaires sera tenue en novembre et les résultats vous seront communiqués dès qu'ils seront disponibles.

Je vous remercie, Monsieur le Président, de votre collaboration et je vous exprime mes sentiments les meilleurs.

Le ministre

Michel Pagé

ANNEXE 2

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT

Demande d'avis au conseil supérieur de l'éducation

Objet: ***La formation professionnelle au secondaire***

1. Exposé de la situation

Après quatre année d'application du présent *Régime pédagogique de l'enseignement secondaire*, certains éléments contextuels en formation professionnelle amènent le ministère de l'Éducation à proposer des amendements à son contenu actuel.

Les partenaires représentant les travailleuses et les travailleurs, les entreprises et les organismes gouvernementaux sont de plus en plus nombreux à inviter le ministère de l'Éducation à procéder à la révision de certains aspects de la réglementation relative à la formation professionnelle.

En conséquence, le Ministère a entrepris les travaux nécessaires, notamment comme le prévoit la ***Loi sur l'instruction publique***, dans le cadre de l'élaboration d'un régime pédagogique pour l'éducation des adultes, tout en tenant compte qu'en formation professionnelle les clientèles jeunes et adultes sont maintenant harmonisées. Cependant, le projet de régime pédagogique qui résulterait de ces travaux vous serait soumis au cours de la prochaine année et ne pourrait être mis en application qu'en juillet 1993 au plus tôt. Or, il serait important pour l'année scolaire 1992-1993 de modifier certaines dispositions actuellement réglementées par le ***Régime pédagogique de l'enseignement secondaire*** afin de répondre aux besoins manifestés par nos partenaires et de mieux servir l'ensemble de la clientèle en formation professionnelle.

Ainsi, le ***Projet d'amendements au Régime pédagogique de l'enseignement secondaire*** qui vous est déposé propose des modifications à certaines pratiques actuelles en formation professionnelle, lesquelles sont réglementées par ce régime pour la clientèle jeune et par l'***Instruction*** annuelle en formation professionnelle des jeunes et des adultes. Cette Instruction tient lieu de régime pédagogique pour la clientèle adulte en vertu de l'article 719 de la ***Loi sur l'instruction publique***.

2. Modifications proposées

Deux modifications importantes sont envisagées au *Régime pédagogique de l'enseignement secondaire*.

2.1 Disparition de la filière conduisant au certificat d'études professionnelles (CEP)

La première modification concerne la disparition de la filière conduisant au certificat d'études professionnelles (CEP) et la récupération des programmes actuels de cette filière dans celle conduisant au diplôme d'études professionnelles (DEP), sans toutefois modifier leurs conditions d'admission.

C'est dans l'optique d'une valorisation des programmes de formation appartenant à la filière menant au CEP, qui préparent à des métiers faisant davantage appel au développement d'habiletés gestuelles qu'à des connaissances théoriques, que ce changement est suggéré.

En effet, les élèves et les partenaires socio-économiques considèrent les formations conduisant au CEP comme des formations de second ordre et associent souvent ces formations à celles de l'ancien Professionnel court, alors que ce n'est manifestement pas le cas.

Ainsi, les partenaires socio-économiques et les responsables pédagogiques du réseau scolaire font régulièrement des pressions, souvent injustifiées, pour rallonger la durée de certains programmes actuels menant au CEP et en complexifier les contenus dans le but de les intégrer à la filière menant au DEP. De telles pressions, si on devait être tenu d'y donner suite, se traduiraient par une hausse des conditions d'admission pour le moins discutable.

2.2 Reformulation des conditions d'admission

La seconde modification consiste à reformuler le texte réglementaire sur les conditions d'admission aux programmes de la filière conduisant au DEP, afin de permettre l'introduction éventuelle de préalables fonctionnels à chaque programme d'études et l'insertion des programmes actuels de la filière du CEP dans la filière du DEP.

La formulation proposée est la suivante:

Un élève est admis à un programme conduisant au diplôme d'études professionnelles (DEP) s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

1° il est titulaire du diplôme d'études secondaires ou il possède les équivalences d'études reconnues par le ministre;

2° ou bien, s'il n'est plus assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire prescrite par l'article 14 de la Loi, il possède **les exigences préalables prescrites pour chacun des programmes établis par le ministre** ou se voit reconnaître par la commission scolaire des apprentissages faits autrement que de la manière prévue au présent régime. Cette reconnaissance est faite selon les critères ou les conditions déterminées par le ministre.

Afin d'établir une comparaison, rappelons la formulation actuelle des conditions d'admission à la filière conduisant au DEP.

Un élève est admis à un programme conduisant à l'obtention du DEP s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

1° il est titulaire du diplôme d'études secondaires;

2° il a au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il commence sa formation professionnelle et il a obtenu minimalement les unités de 4e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde, en mathématique et en enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, ou en enseignement moral; cette dernière matière ne constitue pas toutefois un préalable nécessaire pour les adultes;

3° ou il possède les équivalences d'études reconnues par le ministre.

Certains programmes d'études menant à l'obtention du DEP peuvent comporter d'autres préalables. Ces préalables sont alors indiqués dans le programme d'études même.

La nouvelle formulation précise que pour accéder à chacun des programmes établis par le ministre, des exigences préalables devront être prescrites.

Ces exigences préalables sont:

1° l'introduction du concept de «niveau de développement général»[1] nécessaire pour garantir un des fondements principaux de la réforme, à savoir que la formation professionnelle s'appuie sur une solide formation de base préalable;

2° le concept de «préalables fonctionnels»[2] qui assure que la personne s'inscrivant dans un programme d'études possède les notions disciplinaires nécessaires pour réussir convenablement dans la formation recherchée et dans l'exercice du métier visé.

Les conditions d'admission à la formation professionnelle soulèvent depuis quelques années un certain nombre de difficultés. Plus particulièrement pour la clientèle jeune qui désire accéder à certaines formations de niveau moins complexe et/ou la clientèle adulte qui a atteint un niveau de développement en-dehors des voies scolaires. Nous avons été à même de constater que les seuils d'entrée, tels qu'ils sont actuellement définis, se sont avérés pour certaines personnes des empêchements d'accéder à une formation professionnelle. Pourtant, cette formation semble à leur portée, si l'on songe au niveau de développement général requis et aux connaissances spécifiques nécessaires pour réussir convenablement dans la formation initiale recherchée et dans l'exercice du métier visé.

Aussi, de manière à mieux tenir compte au moment de l'admission de certains adultes, des connaissances et des capacités acquises par autodidactisme ou par expérience de vie et de travail, il semble nécessaire de considérer dans les préalables autre chose que les seules dimensions purement scolaires. De même, il apparaît nécessaire, pour les jeunes et les adultes désirant accéder à des formations de niveau moins complexe, qu'ils puissent le faire sur la base de conditions d'admission qui ne sont pas artificiellement trop élevées.

---

1 *Niveau de développement général*
Capacités de base requises pour évoluer et réussir adéquatement en formation et éventuellement au travail, en termes de: communication, jugement, résolution de problèmes, saisie de concepts, etc.

2 *Préalables fonctionnels*
Connaissances spécifiques nécessaires à certains apprentissages portant sur des notions disciplinaires acquises généralement par des activités d'ordre scolaire.
Exemple: des notions de mathématiques nécessaires à l'apprentissage de certains calculs spécialisés.

Il est donc important, pour le ministère de l'Éducation, d'une part de préciser ses exigences d'admission sous forme de préalables fonctionnels pour chacun des programmes d'études et, d'autre part, de s'assurer du niveau de développement général des personnes autrement qu'en exigeant un degré de scolarité. Et ce, en inférant que les capacités requises pour évoluer et réussir adéquatement en formation professionnelle et éventuellement au travail au plan de la communication, du jugement, de la résolution de problèmes, de la saisie de concepts, etc. ne sont pas exclusives aux personnes ayant atteint un certain niveau de scolarité.

La vérification de l'atteinte du niveau de développement général requis peut se faire au moyen d'un test joint à l'entrevue d'accueil et à l'analyse du dossier de la personne.

Ce niveau de développement général devrait correspondre au développement qui doit généralement avoir atteint un élève de 16 ans ayant une scolarité de 4e ou de 5e secondaire.

3. Stratégie d'implantation

Dès l'année scolaire 1991-1992, la nouvelle formulation des conditions d'admission au DEP serait introduite dans le ***Régime pédagogique de l'enseignement secondaire***. La formulation ***actuelle*** des conditions d'admission aux programmes de la filière du DEP et du CEP serait alors transposée dans chacun des programmes d'études.

Le «niveau de développement général» et les «préalables fonctionnels» transitoirement considérés seraient ceux de 4e secondaire ou 3e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique, selon les conditions actuelles d'admission aux programmes de la filière du DEP et du CEP, et ce, en attendant l'élaboration d'un test d'évaluation du «niveau de développement général» qui pourrait prendre au moins deux ans, ainsi que l'établissement de «préalables fonctionnels» pour chaque programme d'études qui se poursuivrait en collaboration avec le MMSRFP et dont les résultats seraient mis en application dès que le test de niveau de développement général sera disponible.

Par ailleurs, le ministère de l'Éducation amendera l'*Instruction annuelle* 1992-1993 pour les jeunes et les adultes, qui tient lieu de régime pédagogique pour la clientèle adulte inscrite en formation professionnelle, dès que l'amendement au régime pédagogique du secondaire aura été approuvé.

PROJET D'AMENDEMENTS AU RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Décret 74-90, 24 janvier 1990 (1990) G.Q., 575

Formation professionnelle

CHAPITRE III / Section 2 (suite)

49. La formation professionnelle comprend, en outre, des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une occupation exigeant des formations spécifiques de courte durée. Ces programmes d'études permettent d'obtenir une attestation de capacité.

49. Cet article doit être abrogé.

2. Admission

50. Un élève est admis à une programme d'études menant au certificat d'études professionnelles s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

1° ou bien, il est titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou il possède des équivalences d'études reconnues par le ministre;

2° ou bien, il a obtenu les unités de la 4e année secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde, en mathématique et en enseignement moral et religieux confessionnel, ou en enseignement moral, ou il possède les équivalences d'études reconnues par le ministre;

3° ou bien, il est âgé d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il commence sa formation professionnelle et il a obtenu les unités de la 3e année secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde, en mathématique et en enseignement moral et religieux confessionnel, ou en enseignement moral, ou il possède les équivalences d'études reconnues par le ministre.

50. Cet article doit être abrogé.

CHAPITRE III / Section 2 (suite)

51. Un élève est admis à un programme d'études conduisant au diplôme d'études professionnelles s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

1° ou bien, il est titulaire du diplôme d'études secondaires ou il possède les équivalences d'études reconnues par le ministre;

2° ou bien, il est âgé d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il commence sa formation professionnelle et, dans ce cas, il doit:

a) avoir obtenu les unités de la 4e année secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde, en mathématique et en enseignement moral et religieux confessionnel, ou en enseignement moral, ou posséder les équivalences d'études reconnues par le ministre;

b) et avoir obtenu les unités de formation générale exigées par le programme d'études ou posséder les équivalences d'études reconnues par le ministre.

52. Un élève est admis à un programme d'études conduisant à l'attestation de spécialisation professionnelle s'il est titulaire du diplôme d'études professionnelles ou du certificat d'études professionnelles exigé, à titre de préalable, par le programme d'études ou s'il possède les équivalences d'études reconnues par le ministre.

3. Calendrier scolaire et temps prescrit

53. Le calendrier scolaire de l'élève admis à un programme d'études de formation professionnelle varie selon la durée du programme d'études choisi.

51. 2°

Cet article doit être remplacé par:

2° ou bien, s'il n'est plus assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire prescrite par l'article 14 de la Loi, il possède les exigences préalables prescrites pour chacun des programmes établis par le ministre ou se voit reconnaître par la commission scolaire des apprentissages faits autrement que de la manière prévue au présent régime. Cette reconnaissance est faite selon les critères ou les conditions déterminées par le ministre.

52. Cet article doit être remplacé par:

Un élève est admis à un programme d'études conduisant à l'attestation de spécialisation professionnelle s'il est titulaire du diplôme d'études professionnelles exigé, à titre de préalable, par le programme d'études ou se voit reconnaître par la commission scolaire des apprentissages faits autrement que de la manière prévue au présent régime. Cette reconnaissance est faite selon les critères ou les conditions déterminées par le ministre.

53.

54. Les jours suivants sont des jours de congé pour l'élève:

1° le samedi et le dimanche;
2° le 1er juillet;
3° le premier lundi de septembre;
4° les 24, 25 et 26 décembre;
5° les 31 décembre, 1er et 2 janvier;
6° le Vendredi saint;
7° le lundi de Pâques;
8° le 24 juin.

Malgré le premier alinéa, l'élève peut être appelé exceptionnellement à participer à des activités reliées à un programme d'études durant un de ces jours ou durant ces jours.

54.

55. Pour l'élève admis à la formation professionnelle, la semaine ordinaire de 5 jours complets comprend un minimum de 25 heures consacrées aux services éducatifs. Les activités relatives aux services complémentaires peuvent être organisées durant ce temps ou au-delà de ce temps.

55.

56. Une unité comprend normalement 15 heures d'activités d'apprentissage.

56.

4. Organisation

57. La durée de la formation conduisant à un certificat d'études professionnelles peut varier de 450 à 900 heures.

L'élève admis à un programme reçoit un enseignement consacré à sa formation professionnelle. En dehors de l'horaire ordinaire de son programme de formation professionnelle ou une fois tous les cours audit programme réussis, l'élève peut suivre des cours de formation générale en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires.

57. Cet article doit être abrogé.

CHAPITRE III / Section 2 (suite)

58. La durée de la formation conduisant à un diplôme d'études professionnelles varie selon le programme d'études choisi. La durée d'un programme est d'au moins 900 heures. L'élève admis à un programme reçoit un enseignement consacré à sa formation professionnelle. En dehors de l'horaire ordinaire de son programme de formation professionnelle ou une fois tous les cours dudit programme terminés, l'élève peut aussi suivre des cours de formation générale en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires.

59. La durée de la formation conduisant à une attestation de spécialisation professionnelle varie selon la durée du programme d'études choisi. L'élève admis à un programme reçoit un enseignement exclusivement consacré à sa formation professionnelle.

60. La durée de la formation sanctionnée par une attestation de capacité varie selon le programme d'études choisi.

5. Renseignements ou documents à remettre à l'élève ou à ses parents

61. Les parents de l'élève ou l'élève lui-même, s'il est majeur, doivent recevoir, au début de sa formation professionnelle, les règlements généraux et le calendrier des activités de l'école, un résumé de ses cours, la liste des manuels ainsi que le nom de tous les enseignants qui lui donnent des cours.

58. Cet article doit être remplacé par:

La durée de la formation conduisant à un diplôme d'études professionnelles varie selon le programme d'études choisi. L'élève admis à un programme reçoit un enseignement consacré à sa formation professionnelle. En dehors de l'horaire ordinaire de son programme de formation professionnelle ou une fois tous les cours dudit programme terminés, l'élève peut aussi suivre des cours de formation générale en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires.

60. Cet article doit être transféré dans le CHAPITRE III - CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS - Section 1 - Formation générale.

61.

6. Manuels scolaires, matériels didactiques et catégories de matériel didactique

62. Lorsque la liste des manuels scolaires et du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés indique, pour un programme d'études donné, un ou plusieurs manuels, l'élève doit disposer personnellement d'un ou des manuels choisis conformément à la loi. 62.

Lorsque la liste des manuels scolaires et du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés indique, pour un programme d'études donné, un ou plusieurs manuels, l'élève doit disposer personnellement d'un ou des manuels choisis conformément à la loi.

Lorsque la liste des manuels scolaires et du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés comporte, pour un programme d'études donné, du matériel ou des catégories de matériel, l'élève doit avoir accès à du matériel ou des catégories de matériel choisis conformément à la loi.

7. Évaluation des apprentissages

63. L'atteinte par l'élève des objectifs obligatoires déterminés dans un programme d'études fait l'objet d'une évaluation conduite selon les normes et les modalités arrêtées par la commission scolaire ou le ministre selon leur responsabilité respective. 63.

64. Un élève obtient les unités rattachées à un cours lorsque l'évaluation démontre qu'il a atteint l'objectif obligatoire de ce cours. 64.

CHAPITRE III / Section 2 (suite)

65. La commission scolaire doit s'assurer que les parents de chaque élève ou l'élève lui-même, s'il est majeur, reçoivent, au moins 4 fois par année scolaire, un rapport d'évaluation écrit sur le rendement scolaire de l'élève et son assiduité. Ces 4 rapports sont des bulletins scolaires.

65.

66. Le bulletin scolaire doit fournir au moins les informations suivantes:

66.

1° l'année scolaire;
2° la classe;
3° le nom de la commission scolaire;
4° les nom et prénom de l'élève;
5° le code permanent de l'élève;
6° la date de naissance de l'élève;
7° les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone, soit des parents, soit de l'un ou l'autre des parents, soit de la personne qui en tient lieu ou, le cas échéant, dans le cas de l'élève majeur, son adresse et son numéro de téléphone;
8° le lien de parenté ou de responsabilité entre l'élève et le destinataire du bulletin;
9° les noms et prénoms du directeur;
10° les noms et prénoms des enseignants de l'élève;
11° les nom, adresse et numéro de téléphone de l'école;
12° la date de publication de chaque bulletin;
13° le signe d'authentification de la commission scolaire, sceau ou autre, ou la signature du directeur;
14° le code et le titre de chacun des cours;
15° les résultats consignés pour chaque cours;
16° le nombre d'unités afférentes à chaque cours;
17° les données relatives à l'assiduité de l'élève;
18° le nombre total d'heures du programme d'études.

8. Conservation des résultats scolaires

67. Les derniers résultats obtenus par l'élève, dans chaque cours d'un programme de formation professionnelle, sont conservés par la commission scolaire conformément à la Loi sur les archives (L.R.Q., c. A-21.1).

67.

Seules les personnes suivantes sont autorisées à consulter et à obtenir copie de ces résultats.

1° l'élève ou son représentant;
2° le titulaire de l'autorité parentale;
3° l'héritier ou le successeur de l'élève;
4° les membres du personnel de direction, du personnel professionnel et du personnel enseignant de l'école qui sont responsables de l'éducation scolaire de l'élève, ainsi que les membres du personnel cadre et du personnel professionnel de la commission scolaire dont les fonctions sont directement reliées à sa formation scolaire et à son développement général;
5° le ministre ou son représentant.

CHAPITRE V

SANCTION DES ÉTUDES

Section 2. Formation professionnelle

73. Le ministre décerne le certificat d'études professionnelles, avec mention du métier ou de la profession, à l'élève qui a obtenu toutes les unités du programme d'études choisi.

74. Le ministre décerne le diplôme d'études professionnelles, avec mention du métier ou de la profession, à l'élève qui a obtenu toutes les unités du programme d'études choisi.

75. Le ministre décerne l'attestation de spécialisation professionnelle, avec mention de la spécialité, à l'élève qui a obtenu toutes les unités du programme d'études choisi.

76. La commission scolaire décerne une attestation de capacité à l'élève qui a atteint les objectifs du programme d'études choisi.

Cette attestation indique notamment:

1° le nom de l'élève;
2° le titre du programme d'études;
3° la durée du programme d'études en heures;
4° la liste des capacités;
5° la date;
6° le titre du signataire.

73. Cet article doit être abrogé.

74.

75.

76. Cet article doit être transféré dans le CHAPITRE V - SANCTION DES ÉTUDES, Section 1. - Formation générale.

LISTE DES MEMBRES EN 1991-1992

Conseil supérieur de l'éducation

Membres

Bisaillon, Robert
Président du Conseil
Sainte-Sabine

Fox, Marcel R.
Vice-président du Conseil
Montréal

Allaire, Louise
Professeure agrégée
Faculté des sciences de l'éducation
Université de Montréal
Outremont

Arsenault, Louis
Directeur des relations publiques
Québec Téléphone
Rimouski

Aubert Croteau, Madeleine
Conseillère en éducation chrétienne
Commission scolaire de Victoriaville
Arthabaska

Fiset, John W.
Directeur adjoint
Institut d'enseignement coopératif
Université Concordia
Verdun

Fontaine, Serge
Directeur régional
Commission des écoles protestantes
du Grand Montréal
Dollard-des-Ormeaux

Girard, Pierre-Nicolas
Directeur
Les Fédérations de l'Union des producteurs
agricoles de la région de Québec
Québec

Huot, Hélène
Directrice des services pédagogiques
Cégep de Limoilou
Sillery

Inchauspé, Paul
Directeur général
Cégep Ahuntsic
Outremont

Kanapé, Marcelline
Directrice en éducation
Bande de Uashat-Maliotenam
Sept-Îles

Laroche, Huguette
Enseignante
Commission scolaire De La Jonquière
Jonquière

Macchiagodena, Michael
Directeur général adjoint (secteur anglais)
Commission des écoles catholiques de Montréal
Mont-Royal

Marchand, André
Directeur général
Commission scolaire des Laurentides
Montréal

Paltiel, Sarah
Membre émérite du Conseil d'administration de
l'Université McGill
Westmount

Pimparé, Claire
Comédienne-animatrice
Outremont

Poirier, Roland
Directeur
École polyvalente Louis-Joseph-Papineau
Commission scolaire Seigneurie
Chénéville

Rabinovitch, Joseph
Directeur général
Association des écoles juives
Saint-Laurent

Sweet, Marcelle
Directrice
École Saint-Joseph
Commission scolaire de Val d'Or
Val d'Or

Tousignant, Gérard
Directeur général
Commission scolaire de Coaticook
Sherbrooke

Tremblay, Claude L.
Conseiller principal en développement
de main-d'œuvre et formation
Alcan Ltée
Jonquière

Membres d'office

Plante, Charlotte
Présidente du Comité catholique
Sillery

Smith, Glenn
Président du Comité protestant
Laval

Membres adjoints d'office

Paquet, Michel
Sous-ministre
Ministère de l'Éducation

Tremblay, Paul
Sous-ministre associé pour la foi catholique
Ministère de l'Éducation

Vacant
Sous-ministre associé pour la foi protestante
Ministère de l'Éducation

Secrétaires conjoints

Durand, Alain

Proulx, Jean

LISTE DES AVIS DÉJÀ ÉDITÉS*

Pour une approche éducative des besoins des jeunes enfants 50-0370
Avis au ministre de l'Éducation

Les Enfants du primaire 50-0371
Avis au ministre de l'Éducation

Le Développement socio-économique régional: un choix à raffermir en éducation 50-0374
Avis au ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science

Une meilleure articulation du secondaire et du collégial: un avantage pour les étudiants 50-0375
Avis au ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science

Les Cheminements particuliers de formation au secondaire: faire droit à la différence 50-0376
Avis au ministre de l'Éducation

L'Alphabétisation et l'éducation de base au Québec: une mission à assumer solidairement 50-0377
Avis au ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science

L'Initiation aux sciences de la nature chez les enfants du primaire 50-0379
Avis à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science

L'Intégration des savoirs au secondaire: au cœur de la réussite éducative 50-0380
Avis au ministre de l'Éducation et à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science

Une pédagogie pour demain à l'école primaire 50-0381
Avis au ministre de l'Éducation

Les nouvelles populations étudiantes des collèges et des universités: des enseignements à tirer 50-0382
Avis à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science

* Envoi gratuit sur demande